

**ARRETE D'OPPOSITION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable n° DP 063 103 24 R0080	
Date de dépôt : 28/05/2024	
Nom – adresse :	Monsieur LAVAL BENOIT 74 TER BOULEVARD THERMAL ROBERT ACCART 63140 CHATEL-GUYON
Nature des travaux :	Construction d'une annexe indépendante à usage carport
Adresse des travaux :	74 TER BOULEVARD THERMAL ROBERT ACCART
Cadastre :	103 ZC 1426

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable sus mentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024
Vu le règlement de la zone URv,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une annexe indépendante à usage de carport d'une emprise au sol supérieure à 20 m²,

Considérant que sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet de créer une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés, conformément à l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que pour ce motif, le projet consistant à créer une emprise au sol supérieure à 20 m² est soumis à permis de construire,

Considérant le caractère incomplet du dossier notamment par l'absence d'un plan de masse précis de l'unité foncière du projet détaillant les arbres de haute tige existants ou à planter, ainsi que les espaces de pleine terre ou encore le traitement des eaux pluviales du projet,

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

CHATEL-GUYON, le **19 JUIN 2024**



Pour le Maire,
Par déléguation
Dominique RAVEL
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).